



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13380

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation discriminatoire dont souffrent quotidiennement sur le plan fiscal et social les professionnels libéraux. A l'heure où le problème majeur demeure le chômage, il conviendrait de donner à certaines catégories socio-professionnelles des possibilités nouvelles. Ne serait-il pas envisageable d'étendre aux professions libérales les mesures d'aide à l'emploi et à l'investissement dont bénéficient les entreprises. Un seul exemple permettra d'apprécier l'inéquité de leur situation : la taxation des contrats d'assurances est de 30 p 100 pour les professionnels libéraux alors qu'elle est de 7 p 100 pour les risques industriels, commerciaux et agricoles. Des dispositions telles que la possibilité de constituer des retraites supplémentaires déductibles, la déduction des cotisations supplémentaires, l'exonération d'impôts pour la création d'entreprises nouvelles, etc, seraient des mesures équitables et très favorables à la conjoncture économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réserver à la situation des intéressés un examen très approfondi avant que ne soit prise toute décision en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 14-I de la loi de finances pour 1989 a instauré un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts. Ainsi qu'il a été précisé lors de l'examen du texte par le Parlement, cette mesure a été volontairement limitée aux secteurs économiques dans lesquels les créations d'entreprises nouvelles sont les plus nécessaires au renforcement de notre compétitivité et à la création d'emplois et les plus susceptibles d'être développées par une exonération fiscale. Le coût budgétaire élevé de cette mesure ne permet pas d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories. Mais le Gouvernement reste attentif aux préoccupations des professions libérales et a proposé des mesures qui répondent plus ponctuellement mais plus efficacement aux besoins de ce type d'entreprises. Ainsi, la loi de finances pour 1989 a institué une réduction de 16,6 p 100 à 14,2 p 100 de la charge fiscale applicable aux mutations de clientèle et aux cessions d'offices publics et ministériels ainsi qu'un dispositif permanent d'indexation des tranches du barème de la taxe sur les salaires. Ces mesures vont, au moins partiellement, dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En matière d'assurance, les membres des professions libérales ne souffrent, sur le plan fiscal, d'aucune discrimination particulière par rapport aux autres contribuables. En effet le taux de 30 p 100 de taxe sur les conventions d'assurances évoqué par l'honorable parlementaire est le taux de droit commun relatif aux contrats d'assurances contre l'incendie. En ce domaine, le Gouvernement a entendu alléger en priorité la taxe exigible sur les contrats les plus susceptibles d'être délocalisés dans le cadre européen. Ainsi l'article 24 de la loi de finances pour 1989 a réduit au taux de 7 p 100 les taux de 18 p 100, 15 p 100 et 8,75 p 100 de la taxe sur les conventions d'assurances applicables aux risques d'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi qu'aux assurances des bâtiments administratifs des collectivités locales ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant. Il a également exonéré de la taxe les contrats couvrant les risques de toute nature de navigation aérienne, de navigation maritime ou

fluviale des navires de commerces et des navires de peche, ainsi que ceux couvrant les risques « marchandises transportees », « responsabilite civile » des transports terrestres et les credits d'exportation. Le cout de ces mesures a ete evalue a 800 millions de francs. Les contraintes budgetaires et financieres ne permettent pas pour l'heure de modifier les autres taux de la taxe sur les conventions d'assurances. Par ailleurs les membres des professions liberales peuvent deduire de leur benefice professionnel imposable la totalite des cotisations qu'ils versent au titre du regime obligatoire d'assurance maladie et maternite ou d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse du regime de base ou d'un regime complementaire. De meme les primes d'assurances volontaires contractees pour la couverture des risques de maladies ou d'accidents specifiquement professionnels sont deductibles des lors qu'elles constituent des depenses exposees dans l'interet de l'exploitation. En revanche les cotisations d'assurance volontaire contractees aupres des entreprises d'assurance ou des caisses de retraite et de prevoyance constituent des depenses d'ordre personnel et a ce titre ne sont pas deductibles. Enfin ils beneficient de la reduction d'impot prevue a l'article 199 septies-1 du CGI pour les contrats d'assurance en cas de vie, et peuvent ouvrir un plan d'epargne retraite (PER) pour y effectuer des versements deductibles du revenu imposable en vue de constituer une epargne disponible au moment de leur retraite (CGI art 163 novodecies).

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13380

Rubrique : Professions liberales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2384